

VU

DECISION TARIFAIRE N° 323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD - RESIDENCE LES AVELINES - 790014302

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ; VU le Code de la Sécurité Sociale ; VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014; VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général

l'arrêté en date du 06/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LES

VU la convention tripartite prenant effet le 13/07/2010

de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES AVELINES

(790014302) pour l'exercice 2015;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2015, par

l'ARS Poitou-Charentes;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 751 091.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	684 774.95
UHR	0.00
PASA	66 316.12
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 590.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DEUX-SEVRES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL MEDICO-SOCIAL » (790007348) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES AVELINES (790014302).

FAITA Ritices

, LE

1 2 AOUT 2015

3/3